

Unité inter-départementale de Tarn-et-Garonne et du Lot
Pôle Risques Accidentels et Risques Chroniques
127 Quai Cavaignac - CS 60066
46002 CAHORS Cedex 9
Tél : 05 65 23 61 10
www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

Cahors, le 09/01/24

Affaire suivie par : Jean-Claude BOUDET
Tél : 05 65 23 61 31
jean-claude.boudet@developpement-durable.gouv.fr

N/REF. : JCB/2023- 1538
Code AIOT : 0006802160

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement
Etablissement SOLEV – Commune de MARTEL (46600)
Réexamen IED

Par courrier en date du 9 décembre 2021, la société « SOLEV » a transmis aux services de l'Inspection un dossier de ré-examen IED suite à la parution le 9 décembre 2020 des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) concernant le BREF STS (Surface Treatment Using Organic Solvents) applicable à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

1. Contexte Réglementaire

La directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 dite IED (Industrial Emissions Directive), relative aux émissions industrielles est issue de la fusion de sept directives dont la directive IPPC – directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

Suite à la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne, un délai de 4 ans est accordé aux exploitants pour se mettre en conformité vis-à-vis des nouvelles meilleures techniques disponibles

(MTD). Les articles R.515-70 et suivants du Code de l'Environnement précisent les modalités de réexamen de ces établissements et l'article R.515-72 précise le contenu du dossier de réexamen.

L'établissement exploité par la société « SOLEV » situé sur le territoire de la commune de Martel est soumis aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement relatives à la directive IED.

En application de cette directive, les activités des établissements SOLEV concernant son site de Martel ont induit son classement, au régime de l'autorisation, sous la rubrique principale **3670-1 « Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de graissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvants organiques supérieure à 150 kg/h ».**

Ceci a été acté par arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2017.

Les conclusions sur les MTD associées à ces rubriques sont celles du document BREF intitulé STS **« Traitement de surface utilisant des solvants, y compris préservation du bois et des produits à base de bois au moyen de produits chimiques ».**

La parution le 9 décembre 2020 au Journal Officiel de l'Union Européenne de la décision établissant les conclusions sur les MTD associées aux rubriques 3670, 3700 et 3710 a déclenché le réexamen des conditions d'exploitation du site « SOLEV » sis à Martel et a imposé à l'exploitant la remise sous 12 mois du dossier de réexamen prévu à l'article R.515-71 du Code de l'Environnement. Ce dossier de réexamen a été transmis à la préfecture le 9 décembre 2021.

L'arrêté du 3 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, paru au Journal Officiel de la République Française le 15 mars 2022, reprend la majorité des conclusions des MTD du BREF STS les rendant ainsi opposables aux sites concernés.

2. Activité, Procédés et Périmètre IED

La société SOLEV a été autorisée par plusieurs arrêtés préfectoraux successifs à exploiter, à son siège social sis zone industrielle sur la commune de Martel, une usine de métallisation sous vide de matières plastiques ainsi que les activités annexes qui s'y rattachent.

L'arrêté du 28 juin 1994 a autorisé la SA SOLEV à exploiter l'installation susvisée.

Un nouvel arrêté préfectoral daté du 23 octobre 2000 autorise la poursuite de l'exploitation d'une usine de métallisation sous vide et de vernissage de matières plastiques et de verre ainsi que les activités qui s'y rattachent, en zone industrielle de Martel.

Le 15 décembre 2008 un arrêté préfectoral complémentaire impose à la société SOLEV de respecter certaines prescriptions relatives au stockage de propane et demande la mise en place d'un bassin de confinement des eaux en cas d'incendie ou d'accident.

Le 23 octobre 2017, un nouvel arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter une unité de métallisation sous vide et de vernissage de produits de luxe, réactualisant la situation administrative du site, est pris au profit de la société SOLEV. Ledit arrêté vise la directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010.

Enfin, à ce jour, un ultime arrêté préfectoral complémentaire du 14 janvier 2021 modifiant plusieurs articles de l'arrêté du 23 octobre 2017 de manière à actualiser certaines prescriptions applicables au site est notifié à la société SOLEV.

2.1 Rubriques de la nomenclature ICPE

L'arrêté préfectoral du 14 janvier 2021 prend acte que l'établissement SOLEV relève de la rubrique principale 3670-1. Il précise qu'au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la rubrique n°3670 relative au traitement de surface de matières à l'aide de solvants organiques et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au traitement de surface à l'aide de solvants (STS).

2.2 Périmètre IED dont activités connexes

Il est convenu réglementairement que l'ensemble des équipements et des installations concourant au fonctionnement de l'appareil de production et notamment à l'activité principale visée par la rubrique 3XXX principale sont inclus au périmètre IED. Dans cette logique, l'exploitant décline dans son dossier les installations principales et connexes à son activité de métallisation sous vide et de vernissage comme suit :

- Procédé de production : ensemble des ateliers de traitement de surface ;
- Préparation des mélanges de vernis nécessaires au process de fabrication ;
- Stockage de matières premières (pièces brutes) ;
- Stockage de produits finis (pièces traitées) ;
- Stockage de produits chimiques intervenant dans le processus de fabrication (dégraissant, vernis, encres....) ;
- Stockage de déchets ;
- Installations de réfrigération et d'air comprimé (groupes froid, compresseurs...);

- Ateliers de charge d'accumulateurs (charge de batteries) ;
- Installations de production de chaleurs (six chaudières de puissance nominale totale de 5,701 MW) ;
- Stockage de propane (stockage en cuve nécessaire pour l'alimentation des chaudières).

Toutes ces installations ont été jugées utiles et nécessaires au fonctionnement de l'établissement. Seuls les bureaux, l'atelier de recherche et développement ainsi que l'atelier de maintenance n'ont pas été inclus au périmètre IED dans la mesure où l'exploitant justifie que ces zones ne concourent pas aux activités liées à la rubrique 3670.

2.3 BREF principal et BREF secondaires - MTD concernées

Le BREF associé à la rubrique principale est le BREF STS (Surface Treatment Using Organic Solvents). Aucun BREF secondaire n'a été retenu dans le cadre de réexamen IED. Toutefois, plusieurs BREFs transverses sont mentionnés dans le dossier de réexamen :

- BREF ECM (aspects économiques et effets multi-milieus) : ce BREF portant sur la méthodologie à prendre en compte pour éviter les conflits économiques et environnementaux lors de la mise en place de nouvelles techniques sera pris en compte par l'exploitant en cas de mise en place de nouvelles installations ;
- BREF ENE (énergie) : intégration de cette thématique au sein du BREF STS ;
- BREF WT (traitement des déchets) : cette thématique est traitée par la BREF STS ;
- BREF LCP (Grandes installations de combustion) : Les installations de combustion présentes sur le site affichent une puissance globale de 5,701 MW. Dans la mesure où le seuil de 15 MW n'est pas atteint, les MTD ne sont pas applicables ;
- BREF STM (Traitement de surface des métaux et des matières plastiques) : Les thématiques abordées sont reprises par le document STS ou ne sont pas présentes au sein de l'établissement ;
- BREF ICS (Système de refroidissement industriel), partiellement traité par le BREF STS notamment par les thématiques pour lesquelles la société SOLEV est concernée.

Aucun BREF secondaire n'a été retenu. Toutefois, une analyse de conformité au BREF transversal EFS est également effectuée dans le dossier.

3. Avis de l'exploitant sur la nécessité de revoir les conditions d'autorisation

A l'issue de l'examen des conclusions du BREF principal, l'exploitant indique que les conditions d'exploitations actuelles nécessitent la révision des prescriptions de son arrêté

préfectoral d'autorisation d'exploiter en vertu des termes de l'article R.515-70 du Code de l'Environnement.

En conséquence, les articles 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2017 et l'article 13 de l'arrêté complémentaire du 14 janvier 2021 se doivent d'être révisées comme suit :

- Intégration de la surveillance du paramètre poussière selon une fréquence minimale de 1 an selon la norme NF EN 13284-1 ;
- Intégration de la surveillance des Nox et du CO à fréquence minimale annuelle, respectivement selon les normes EN 14792 et EN 15058 ;
- Intégration des NEA-MTD concernant les émissions de Nox dans les gaz résiduaire (fourchette de 20 à 130 mg/Nm3) ainsi que le niveau indicatif d'émissions concernant le CO dans les gaz résiduaire résultant du traitement thermique des effluents gazeux (fourchette comprise entre 20 et 150 mg/Nm3) ;
- Mise en place de la surveillance du paramètre poussières afin de respecter la fourchette de la NEA/MTD fixée entre 1 et 3 mg/Nm3 ;
- mise en conformité du site à échéance du 10 décembre 2024 concernant la réduction de la part des émissions diffuses afin de respecter la NEA/MTD fixant une fourchette de taux comprise entre 1 et 10 %.

Un projet d'arrêté complémentaire, prenant en compte les éléments précités, sera notifié à l'exploitant.

4. Comparaison du fonctionnement des installations par rapport aux MTD définies dans les conclusions sur les MTD et BREF applicables

4.1 MTD du BREF STS

Le positionnement du site par rapport aux MTD du BREF STS qui lui sont applicables est synthétisé dans le tableau suivant :

N° de la MTD	Thématique liée à la MTD	Mise en œuvre de la MTD	MTD prévue par l'exploitant dans un délai de 4 ans	NEA-MTD ou NPEA-MTD du BREF STS	VLE AM 02/02/98 OU AM sectoriel	VLE AMPG	Niveau actuel des émissions	Engagement et/ou justification de l'exploitant sur valeurs respectant le délai de conformité
1	Système de management environnemental (SME)	Oui						
2	Performance environnementale globale	Oui						
3	Choix des matières 1ère	Oui						
4	Choix des matières 1ère Réduction de la consommation de solvants	Oui						
5	Stockage et manutention des matières 1ère	Oui						

6	Distribution des matières 1ère	Oui						
7	Application de revêtement	Oui						
8	Séchage/ durcissement	Oui						
9	Nettoyage	Oui						
10	Surveillance Bilan massique des solvants	Oui						
11	Surveillance Emissions dans les gaz résiduaire	NON	Oui					Demande de rectification de l'arrêté préfectoral intégrant les surveillances des paramètres poussières Nox et CO afin d'être conforme à la MTD
12	Rejets dans l'eau	Non concerné						
13	Émissions lors de conditions d'exploitation autres que normales	Oui						
14	Emissions de COV (Réduction dans les zones de production et de stockage)	Oui						
15	Emissions de COV (Réduction dans les gaz résiduaire et utilisation efficace de la ressource)	Oui						
16	Emissions de COV (Réduction de la consommation énergétique du système de réduction des COV)	Oui						
17	Emissions de Nox, CO	Oui		Non applicable au site SOLEV. Non concerné par les secteurs d'activité énoncés				Demande de l'exploitant de modification de son arrêté préfectoral de nature à intégrer le niveau d'émission fixé par NEA-MTD.
18	Emissions de poussières	NON	Oui					Demande de modification de l'arrêté. Application immédiate prévue.
19	Efficacité énergétique	Oui						
20	Consommation d'eau et production d'eau usée	Oui		Non applicable au site SOLEV. Non concerné par les secteurs d'activité énoncés				
21	Rejets dans l'eau	Non concerné		Non applicable au site SOLEV. Non concerné par les secteurs d'activité énoncés				

				Pas de rejet dans une masse d'eau.				
22	Gestion des déchets	Oui						
23	Odeurs	Non concerné						
24	Emissions de COV, consommation d'énergie et de matières premières	Non concerné		Applicable aux unités nouvelles ou transformation majeure d'unités				
Chapitre 1.3	Conclusions sur les MTD pour le revêtement d'autres surfaces métalliques plastiques	non						Mise en conformité à échéance maximale au 10 décembre 2024

4.2 MTD des BREF(s) transverses (EFS,ICS)

L'établissement est partiellement concerné par le BREF transverse EFS (Emissions from Storage) , relatif aux émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac. Seul un stockage de gaz liquéfié existe au sein du périmètre IED. L'analyse effectuée conduit à démontrer la conformité des installations aux MTD pour lesquelles le stockage est concerné :

- Stockage de gaz liquéfié :

Domaine	Description MTD	Actions MTD
Principes généraux pour éviter ou réduire les émissions	Conception du réservoir ; Inspection entretien ; Localisation et agencement ; Couleur du réservoir ; Réduction maximale des émissions lors du stockage ; Surveillance des COV ; Systèmes spécialisés ;	MTD en place MTD en place MTD en place MTD en place Non applicable au site Non applicable au site MTD en place
Réservoir à ciel ouvert		Non applicable au site
Réservoir à toit flottant		Non applicable au site
Réservoir à toit fixe		Non applicable au site
Réservoir horizontal atmosphérique		Non applicable au site
Stockage sous pression		Non Applicable au site
Réservoir à toit respirant		Non Applicable au site
Réservoir Cryogénique		Non Applicable au site
Réservoir enterré ou partiellement enterré		Non applicable au site
Prévention des incidents et accidents	Système de gestion de la sécurité ; Procédures opérationnelles ; Fuites dues à la corrosion et/ou à l'érosion ; Procédures opérationnelles et instrumentation pour éviter les débordements ; Instrumentation et automatisation pour éviter les fuites : Analyse des risques sur les émissions dans le sol sous les réservoirs ; Protection du sol autour des réservoirs (confinement) ; Zone d'explosivité et sources d'inflammation ; Protection contre l'incendie ; Équipements de lutte contre l'incendie ; Confinement des produits extincteurs contaminés ;	Non applicable au site MTD en place MTD en place MTD en place Non applicable au site Non applicable au site Non applicable au site MTD en place MTD en place MTD en place Non applicable au site
Sécurité et gestion des risques	Appliquer un SGS	Non applicable au site
Formation et responsabilité	Nommé un responsable de la gestion et du fonctionnement du stockage	MTD en place
Zone de stockage	Bâtiment de stockage et/ou zone extérieure couverte	Non applicable au site
Séparation isolement	Substances dangereuses stockées sur zone séparée des uatres	MTD en place

	stockages	
Confinement des fuites et des produits extincteurs contaminés	Réservoir étanche aux liquides/dispositif de récupération des produits extincteurs étanche	Non applicable au site
Équipements de lutte contre l'incendie	Niveau de protection adapté	MTD en place
Prévention de l'inflammation	Prévenir de toute inflammation à la source	MTD en place
Stockage en bassins et fosses	Dispositions constructives	Non applicable au site
Stockage en cavité	Dispositions relatives aux cavités	Non applicable au site
Transfert et manipulation Grandes installations	Inspection et entretien ; Programme de détection et de réparation de fuites ; Principe de réduction maximale des émissions lors de stockage en réservoirs ; Procédures opérationnelles et formation ; Canalisations ; Traitement de la vapeur ; Robinets (vannes) ; Pompes et compresseurs.	MTD en place Non applicable au site Non applicable au site MTD en place MTD en place Non applicable au site MTD en place Non applicable au site

5. Analyse du rapport de base

L'article L. 515-30 du code de l'environnement prévoit que les exploitants doivent, préalablement ou conjointement au dossier de réexamen, établir un rapport de base. Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site lors de la mise à l'arrêt définitif. L'exploitant devra laisser le site dans un état comparable à celui décrit dans le rapport de base.

Ce rapport de base est dû lorsque l'exploitant utilise des substances ou mélanges dangereux (au titre du règlement CLP) et qu'il existe un risque de pollutions des sols et des eaux souterraines sur le site d'exploitation. Si l'une ou l'autre des deux conditions n'est pas remplie, un exploitant peut déposer un justificatif de non remise de rapport de base. Dans ce cas, l'inspection des installations classées considérera lors de la cessation d'activité du site que le site était exempt de pollution à l'origine, que c'est l'exploitant qui est à l'origine de l'éventuelle pollution du site et qu'il doit donc dépolluer en conséquence.

L'exploitant a joint à son dossier de réexamen un rapport de base établi en novembre 2021. Au regard des caractéristiques physico-chimiques des produits dangereux stockés et utilisés sur le site et de leur classification au titre de la réglementation CLP, la société SOLEV est tenue de fournir ce document.

Les investigations menées ont permis d'identifier plusieurs zones sources potentielles de pollution notamment du sol :

- emplacement des deux séparateurs à hydrocarbures présents sur le site ;
- ancienne zone du groupe électrogène et sa cuve de fioul démantelée en 2018 ;
- ancienne décharge sauvage correspondant à l'emplacement actuel de l'atelier UV5 ;
- ancienne fosse enterrée localisée au Nord de l'atelier UV5 utilisée pour la récupération des eaux de cabines, inexploitée actuellement.

En conséquence, l'organisme en charge du rapport de base conclut judicieusement en recommandant la réalisation d'investigations complémentaires sur les milieux sol et eaux

souterraines au sein du périmètre IED. Un programme est proposé en ce sens et joint à l'étude. Les éléments recueillis permettront de compléter utilement le rapport de base fourni. Afin de prendre en compte les recommandations émises par le bureau d'étude, un plan d'action est en cours de finalisation afin de réaliser les opérations nécessaires permettant de répondre aux recommandations précitées s'échelonnera entre 2024 et 2026. Le projet d'arrêté prévoit la transmission sous 3 mois de ce plan d'action. Une vigilance particulière sera apportée sur ce point par l'inspection des installations classées.

6. Demande de dérogation

Considérant que toutes les conclusions MTD du BREF STS applicables au site pouvaient être mises en œuvre sans difficulté, la société SOLEV n'a pas formulé, pour son établissement situé sur le territoire de la commune de MARTEL, de demande de dérogation au sens de l'article R.515-68 du Code de l'Environnement.

7. PROPOSITION DE L’INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

En application du I de l’article R. 515-70 du Code de l’Environnement, les prescriptions de l’arrêté préfectoral d’autorisation du 23 octobre 2017 et du 14 janvier 2021 doivent être réexaminées et actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 du Code de l’Environnement et répondre aux exigences concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale mentionnée à l’article R. 515-61. A cet effet, un projet d’arrêté préfectoral complémentaire, pris conformément à [l'article L. 515-29](#), est joint au présent rapport afin de satisfaire à cette obligation.

Dans ces conditions l’inspection des installations classées propose à Madame la Préfète du Lot de :

- transmettre à l’exploitant pour avis sous 1 mois le projet d’arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport ;
- notifier par courrier à l’exploitant du site SOLEV l’obligation de respecter les termes de **l’arrêté du 3 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.** Cet arrêté ministériel de prescriptions générales s’applique sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux applicables au site.

VÉRIFICATEUR/APPROBATEUR	RÉDACTEUR
Le chef de l’unité-interdépartementale de Tarn-et-Garonne et du Lot,	L’inspecteur de l’environnement,  Jean-Claude BOUDET